

MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET COMPÉTENCES (M3C) RELATIVES À L'OFFRE DE FORMATION

De l'année universitaire 2026-2027 à l'année universitaire 2031-2032

Approuvé en CFVU le 7 avril 2026

Le présent document s'applique aux formations mises en œuvre dans le cadre et en vue de l'obtention des diplômes nationaux délivrés par l'université Paris Nanterre en application de l'arrêté du [références de l'arrêté d'accréditation à venir] et de ses éventuelles modifications, qu'elles portent sur les mentions ou la durée.

Les dispositions du présent document ne sont pas applicables aux formations de deuxième cycle destinées aux lauréats des concours aux métiers de l'enseignement et de l'éducation (masters « M2E ») ainsi qu'aux formations de bachelor universitaire de technologie (BUT).

SOMMAIRE

Préambule : règles 1.1 à 1.3

Dispositions générales : règles 2.1 à 2.28

Dispositions relatives aux licences : règles 3.1 à 3.11

Dispositions relatives aux doubles licences : règles 4.1 à 4.14

Dispositions relatives aux licences professionnelles : règles 5.1 à 5.6

Dispositions relatives aux masters : règles 6.1 à 6.7

Dispositions transitoires : règles 7.1 à 7.7

Lexique : non numéroté

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu les textes annuels en vigueur relatifs aux calendriers et aux procédures d'inscription de l'Université Paris Nanterre;

PRÉAMBULE

L'acquisition des connaissances et des compétences est encadrée par des modalités de contrôle : les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (dites « M3C »).

Ces modalités visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences caractéristiques des mentions et des parcours, et, ainsi, la valeur des diplômes nationaux délivrés par l'Université Paris Nanterre. L'objectif pour les personnes diplômées est de faire valoir leurs acquis, aussi bien en vue de leurs poursuites d'études que de leur insertion professionnelle.

L'évaluation et le contrôle des connaissances doivent respecter le principe d'égalité de traitement entre les personnes.

1.1 M3C générales et M3C spécifiques

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C) exposées dans le présent document définissent le cadre commun au contrôle des connaissances organisé dans tous les diplômes nationaux de l'établissement concernés par ce document – à l'exception des BUT et des masters M2E – : elles constituent les « M3C générales ».

Les M3C générales sont précisées par des « M3C spécifiques », qui constituent les modalités de contrôle des connaissances et des compétences spécifiques à une formation (UE et EC), du fait de ses caractéristiques propres et des objectifs qu'elle vise. Pour chaque diplôme, les informations concernant les M3C spécifiques sont adoptées annuellement en Conseil de composante et soumises à la validation de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU). Elles doivent être proposées par les composantes pour être adoptées par la CFVU au plus tard avant la fin du premier mois d'enseignement suivant le début de l'année universitaire.

Les M3C spécifiques précisent, pour chacun des EC et/ou des UE, les modalités de contrôle des connaissances et compétences applicables pour les deux régimes, standard et dérogatoire pour chaque session d'examen.

Les « M3C spécifiques » ne peuvent pas comporter de dispositions qui contreviennent aux «M3C générales »

Dans des circonstances exceptionnelles affectant le déroulement normal de l'évaluation, la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire peut être amenée à aménager les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés.

1.2 M3C générales et chartes adoptées par l'établissement

Les M3C sont également précisées par différentes chartes adoptées par les instances centrales de l'établissement, CFVU ou CA.

Il s'agit en premier lieu de la Charte des examens, il s'agit également de chartes spécifiques à des publics particuliers:

- Charte d'accueil et d'accompagnement des étudiantes et étudiants en situation de handicap et à besoins spécifiques;
- Charte des échanges internationaux étudiants ;
- Charte des sportives et sportifs de haut niveau et d'excellence ;
- Charte de la reconnaissance de l'engagement étudiant.

Les éventuelles nouvelles chartes adoptées pendant la période d'application de ces M3C peuvent être amenées, le cas échéant, à préciser les M3C.

1.3 Communication des M3C

Les M3C générales et les M3C spécifiques sont accessibles en ligne sur le site internet de l'université Paris Nanterre, de façon à ce que chaque étudiante et étudiant puisse en prendre connaissance dès le début de sa formation.

Un rappel des M3C générales doit être fait auprès des étudiantes et étudiants par les équipes pédagogiques durant le premier mois de la formation.

De même, un rappel des M3C spécifiques à chaque EC doit être effectué au début de l'enseignement par l'enseignante ou l'enseignant.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions générales sont communes à l'ensemble des formations de Licence, Double Licence, Licence professionnelle et Master objets des présentes M3C.

2.1 Une étudiante ou un étudiant ne peut assister aux enseignements et être évalué que s'il dispose d'une inscription administrative et d'une inscription pédagogique valides, conformément aux textes annuels en vigueur relatifs aux calendriers et aux procédures d'inscription.

2.2 Par principe, le régime applicable est le **régime standard**. Ce régime implique (1) l'assiduité aux enseignements et/ou activités pédagogiques prévus dans le cadre de chaque EC ou UE et (2) la participation à l'ensemble des évaluations prévues dans le cadre de chaque EC ou UE. C'est la **formule standard** du contrôle des connaissances et des compétences définies dans les M3C spécifiques qui s'applique alors. En cas d'impossibilité de se soumettre au régime standard pour tout ou partie de la formation, l'étudiante ou l'étudiant sollicite le **régime dérogatoire**. C'est la **formule dérogatoire** du contrôle des connaissances et des compétences définies dans les M3C spécifiques qui s'applique alors.

Pour des raisons pédagogiques majeures, certains enseignements ne peuvent être dispensés dans le cadre du régime dérogatoire. Cette impossibilité doit figurer dans le livret pédagogique de la ou les formations délivrant l'enseignement concerné.

2.3 Au vu de sa situation, une étudiante ou un étudiant peut solliciter le **régime dérogatoire**. Pour cela, il doit déposer, dans les délais impartis (cf. le document calendrier des procédures), la demande comprenant l'ensemble des pièces justificatives à sa composante.

L'éligibilité au régime dérogatoire est vérifiée par la ou le gestionnaire pédagogique, sur la base des justificatifs transmis par l'étudiante ou l'étudiant qui se trouve dans l'une des situations évoquées *infra*. Ces pièces justificatives sont conservées dans le dossier de la personne qui formule la demande. Les responsables de formation et les enseignants sont informés de l'ensemble des étudiantes et étudiants bénéficiant du régime dérogatoire.

En cas de changement important dans sa situation personnelle ou professionnelle au cours de l'année universitaire (par exemple, signature d'un contrat de travail), l'étudiante ou l'étudiant a la possibilité de solliciter, via le formulaire prévu à cet effet, un **changement de régime**. La demande est constituée auprès des gestionnaires pédagogiques, qui la soumet aux membres de l'équipe pédagogique dispensant le ou les enseignements concernés. En cas d'accord sur le changement de régime, celui-ci sera définitif et ne pourra plus être modifié.

2.4 Le régime dérogatoire peut être sollicité pour un ou plusieurs EC ou UE. Il peut être sollicité EC par EC. Quand l'évaluation est organisée au niveau de l'UE en contrôle continu intégral, le régime dérogatoire est sollicité pour l'ensemble de l'UE.

2.5 Sont éligibles au régime dérogatoire les étudiantes ou étudiants qui relèvent des situations suivantes :

- en charge de famille ou aidants familiaux ;
- en activité professionnelle salariée d'au moins 10 heures par semaine en moyenne, avec des créneaux objectivement incompatibles avec les emplois du temps de la formation ;
- en situation de handicap, si la préconisation émise par le SUMP prévoit ce besoin ;
- en situation de longue maladie attestée par un certificat médical ;
- grossesse ;
- exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association domiciliée à l'université ou déclarée d'utilité publique ;
- accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au livre II de la quatrième partie du code de la défense ou une activité dans la réserve opérationnelle de la

police nationale prévue à la section 4 du chapitre 1er du titre 1er du livre IV du code de la sécurité intérieure ;

- réalisant une mission dans le cadre du service civique mentionné à l'article L. 120-1 du code du service national ou un volontariat militaire prévu à l'article L. 121-1 du même code ;
- accomplissant des missions en qualité de sapeur-pompier volontaire ;
- élue ou élu dans les conseils centraux de l'université, du CNOUS, des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ou du CNESER ;
- inscrite ou inscrit dans plusieurs cursus au sein de l'université Paris Nanterre (autres que les doubles diplômes) ;
- bénéficiant du statut d'artiste ;
- bénéficiant du statut de sportive ou sportif de haut niveau ou reconnu d'excellence par la commission *ad hoc* de l'université.

2.6 L'étudiante ou l'étudiant qui relève d'une des situations listées ci-dessus mais souhaite continuer à relever du régime standard peut solliciter une dispense d'assiduité ponctuelle.

2.7 Les évaluations doivent être réalisées pendant le semestre, que ce soit pendant les semaines d'enseignement ou les semaines d'examens, en cohérence avec l'organisation mise en place par la composante et l'établissement.

L'évaluation de chaque formation est organisée dans le cadre d'un calendrier organisé en deux semestres (incluant, le cas échéant, une ou plusieurs semaines d'examen) et approuvé par les conseils centraux de l'université. Par principe, le calendrier général de l'université s'applique. Tout calendrier spécifique doit être proposé, adopté et communiqué aux étudiants dans les délais impartis. Dans des circonstances exceptionnelles qui perturbent le déroulement des enseignements et des évaluations, ce calendrier initial peut être aménagé après avis des conseils centraux compétents. Chaque EC ou UE rattaché à un semestre fait obligatoirement l'objet d'un contrôle des connaissances et des compétences au cours de ce semestre.

2.8 L'évaluation peut prendre des formes variées, à l'écrit comme à l'oral. Les évaluations de fin de semestre (partiels comme examens terminaux), se déroulent en présentiel.

Elle est organisée :

- Soit en une session unique (dans le cadre d'une formation intégralement en contrôle continu intégral) avec une seconde chance intégrée dans les bornes de chaque semestre ;
- Soit en deux sessions : la seconde session est alors organisée au minimum une semaine après la publication des résultats de première session.

Elle accompagne la progression de l'étudiante ou de l'étudiant dans ses apprentissages et doit donc donner lieu à des évaluations en nombre suffisant pour :

- Permettre d'apprécier la progression de l'acquisition des connaissances et compétences et proposer d'éventuelles remédiations à l'étudiante ou l'étudiant ;
- Respecter le principe de seconde chance.

M3C en régime standard	Pour chaque UE ou EC au niveau duquel s'opère l'évaluation, il existe deux types d'évaluation, selon le nombre de notes.	
	Au moins deux notes	<p>L'évaluation continue est composée de plusieurs évaluations qui visent à vérifier ponctuellement et régulièrement les acquis de l'étudiante ou l'étudiant. Elle implique la communication régulière des notes à l'étudiant, de sorte qu'il puisse apprécier sa progression dans l'acquisition des connaissances et des compétences. Elle peut inclure un examen partiel, c'est-à-dire un examen commun à tous les étudiantes et étudiants de l'EC ou de l'UE qui compte pour une partie de la note finale.</p> <p>Le contrôle continu est dit intégral quand il s'applique à l'ensemble de l'année. Les évaluations sont réparties de manière équilibrée au cours du semestre, et aucune de ces évaluations ne peut compter pour strictement plus de 50% dans le calcul des moyennes.</p> <p>Dans le cadre de l'évaluation continue, les copies et les notes ainsi que les évaluations de tout autre travail réalisé sont communiquées régulièrement aux étudiantes et étudiants. En tant que de besoin, des entretiens individuels sont organisés et permettent de faire avec l'étudiante ou l'étudiant le bilan pédagogique de sa progression.</p>
	Une seule note	<p>L'évaluation terminale consiste en une seule épreuve récapitulative, portant sur l'ensemble du programme, qui se déroule à la fin de l'enseignement.</p> <p>Cette évaluation finale prend le plus souvent la forme d'un examen de fin de semestre, commun à tous les étudiants et étudiantes de l'EC ou de l'UE. L'examen peut avoir lieu à la fin de la période d'enseignement, ou dans les semaines d'examens prévues dans le calendrier universitaire.</p> <p>Elle peut prendre également d'autres formes, notamment celle d'une interrogation orale.</p>
M3C en régime dérogatoire	L'évaluation prend la forme d'un examen écrit ou oral, en principe pendant les semaines d'examen prévues dans le calendrier universitaire. Si tel n'est pas le cas, la période d'évaluation sera précisée dans les M3C spécifiques de chaque formation.	

2.9 Toute absence à une évaluation organisée dans le cadre d'un EC ou d'une UE entraîne la défaillance à l'EC et/ou à l'UE concerné.

Dans ce cas, l'étudiante ou l'étudiant se verra attribuer la mention « ABI » pour l'EC et/ou l'UE concerné.

Si l'absence à une (et une seule) évaluation de contrôle continu est justifiée par un impératif médical certifié par un bulletin d'hospitalisation ou une attestation médicale d'impossibilité de se rendre à l'évaluation ou par une convocation de nature juridictionnelle, préfectorale ou dans le cadre d'une procédure disciplinaire à l'université, l'enseignante ou l'enseignant responsable décide de la mise en œuvre de l'une des mesures suivantes :

- proposer au jury l'attribution du résultat ABJ (c'est à dire ABsence Justifiée) pour l'évaluation manquée. Cette notation induit le report automatique de la note de « 0/20 » et ouvre droit à la compensation, ainsi qu'au calcul global de la moyenne ;

- organiser une évaluation de substitution permettant un contrôle des connaissances et des compétences de difficulté analogue à l'épreuve manquée, dans le respect de l'égalité de traitement entre les étudiantes et étudiants.

Les justificatifs originaux de l'absence concernée, mentionnant clairement la date à laquelle l'étudiante ou l'étudiant a été absent, doivent être présentés aux enseignants concernés dès le retour de l'étudiante ou de l'étudiant, et dans un délai maximal de 5 jours après la date de l'évaluation manquée.

2.10 Une étudiante ou un étudiant peut solliciter une validation d'acquis pour un ou plusieurs EC prévus dans sa formation.

La demande doit être formulée avant l'inscription pédagogique, avec les pièces justificatives étayant la demande. Les responsables de formation peuvent accepter la demande ou la refuser, en motivant le refus. Tant que la décision de validation d'acquis n'a pas été rendue, l'étudiante ou l'étudiant est réputé devoir valider les enseignements objet de la demande.

L'étudiante ou l'étudiant qui bénéficie de validations d'acquis au titre d'EC ou d'UE acquis et capitalisés voit les crédits (ECTS) correspondants transférés. Les éléments pédagogiques ainsi validés sont neutralisés dans la détermination des résultats par l'affectation d'un coefficient de pondération égal à zéro.

Dans des cas particuliers, il pourra être également procédé au report des notes au titre d'EC ou d'UE acquis et capitalisés.

Dans le cas d'une « Validation d'Acquis Académiques » plus large, sur la base du cursus antérieurement suivi par la personne dans un autre établissement, il est possible de reporter globalement sur une étape du diplôme la note annuelle obtenue par l'étudiante ou l'étudiant dans son établissement d'origine.

2.11 Pour un motif légitime, une étudiante ou un étudiant peut solliciter une dispense pour un ou plusieurs EC prévus dans sa formation.

La demande doit être formulée avant l'inscription pédagogique auprès de sa composante, dans les délais et selon la procédure prévue par celle-ci.

Les responsables de la formation peuvent accepter la demande ou la refuser, en motivant le refus.

Une étudiante ou un étudiant à qui on attribue une dispense pour un élément pédagogique particulier voit celui-ci neutralisé dans le calcul des résultats. La neutralisation se fait par l'affectation à l'élément pédagogique concerné d'un coefficient de pondération égal à zéro. Les crédits (ECTS) associés à cet élément ne sont acquis qu'à l'issue de la session d'examen, avec l'obtention par l'étudiante ou l'étudiant de l'UE, du semestre ou de l'année comprenant l'élément pédagogique en question.

La dispense n'est valable que pour l'année universitaire correspondant à l'inscription administrative et pédagogique qui a été enregistrée pour la personne concernée.

2.12 Seuls les résultats communiqués postérieurement à la délibération finale du jury sont réputés définitifs et opposables aux étudiants.

Tout résultat dont l'étudiante ou l'étudiant a eu connaissance, par quelque mode que ce soit, antérieurement à la délibération susmentionnée, est réputé provisoire et n'est pas opposable.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ouvert pour l'exercice d'un recours administratif, l'étudiante ou l'étudiant peut adresser à la présidente ou au président du jury une demande de réexamen de la délibération le ou la concernant.

Saisi en ce sens, la présidente ou le président du jury peut, uniquement en cas d'irrégularité de forme, de procédure, ou d'erreur matérielle de nature à affecter la légalité de la délibération, convoquer le

jury afin de statuer une nouvelle fois sur ses résultats.

2.13 Les M3C spécifiques indiquent si l'évaluation est organisée au niveau de chacun des EC d'une UE, ou de façon transverse à tous les EC d'une UE ou d'un bloc de connaissances et de compétences (c'est-à-dire d'un ensemble cohérent d'unités d'enseignement).

2.14 Le coefficient de pondération applicable à chaque EC et à chaque UE est égal au nombre de crédits ECTS qui lui est attribué.

2.15 Les règles de calcul propres à chaque diplôme tiennent compte de la nature de l'UE, par exemple, pour la licence, fondamentale ou complémentaire.

2.16 Tous les EC d'une UE se compensent entre eux.

Lorsque l'évaluation est organisée au niveau des EC, la note de l'UE est la moyenne pondérée des notes des EC (« compensation intra-UE »).

Une ABI dans un seul EC entraîne la défaillance pour l'ensemble de l'UE.

Dispositifs de seconde chance

2.17 Les enseignements et activités pédagogiques sont mis en œuvre de façon à permettre à l'étudiante ou à l'étudiant de s'inscrire dans une logique d'amélioration continue, par les dispositifs de « seconde chance » prévus à l'article 2.18 et 2.19 du présent texte.

2.18 Si l'évaluation est organisée en deux sessions, une étudiante ou un étudiant n'ayant pas validé l'ensemble des enseignements de l'année à la première session doit obligatoirement se présenter à la deuxième session d'examen, dite « seconde chance », afin de repasser tous les éléments pédagogiques non validés au sein des UE non acquises.

Les notes inférieures à la moyenne au sein d'UE non validées ou non compensées ne peuvent être reportées de la première à la seconde session.

Seule la note obtenue en seconde session est prise en compte pour le résultat global de l'étudiante ou l'étudiant. Le jury se tient à l'issue de la seconde session.

Pour chaque élément pédagogique (ou UE, si l'évaluation est organisée au niveau de l'UE), et quel que soit le régime d'inscription de l'étudiante ou l'étudiant pour l'année universitaire en question, les modalités d'évaluation (nature de l'épreuve, durée de l'épreuve, et programme, le cas échéant) sont publiées sur le site de l'offre de formation de l'université présentant les programmes et les contenus d'enseignement de chaque diplôme.

La période pendant laquelle se déroulent les examens de la seconde session est annoncée, au plus tard, au début de chaque année universitaire.

2.19 Si l'évaluation est organisée sous forme de contrôle continu intégral, la seconde chance est intégrée au contrôle continu. Les M3C spécifiques à chaque formation détaillent le mode d'évaluation pour chacun des éléments constitutifs (EC) dans le cadre de la session unique. La seconde chance peut prendre la forme d'une évaluation supplémentaire au cours du semestre.

La détermination du résultat

2.20 Quatre résultats sont possibles pour une UE :

- **Admis** : Si la note obtenue à une UE, sans compensation avec d'autres UE, est égale ou supérieure à 10/20, le résultat à cette UE est admis (ADM).

- **Compensé** : Si la note obtenue à une UE est inférieure à 10/20, mais que les conditions de compensation spécifiques au diplôme sont remplies, le résultat de cette UE est compensé (COMP).
- **Ajourné** : Si la note obtenue à une UE est inférieure à 10/20 et que le résultat au semestre qui comprend cette UE est ajourné (AJ), le résultat à cette UE est ajourné (AJ).
- **Défaillant** : Si l'étudiant est ABI à un ou plusieurs EC d'une UE, le résultat à cette UE est défaillant (DEF).

La capitalisation des éléments constitutifs et des unités d'enseignement

2.21 Tout EC dont la note est égale ou supérieure à 10/20 est définitivement acquis. Les crédits qui correspondent à l'EC sont alors définitivement acquis et capitalisables.

Une UE est acquise et capitalisée dès lors que le résultat est admis ou compensé. Les EC au sein de l'UE sont alors définitivement acquis et capitalisables.

Le redoublement

2.22 Toute étudiante ou étudiant qui ne valide pas intégralement son année peut solliciter son redoublement en constituant une demande de maintien dans la formation dans les conditions et délais prévus par l'établissement, sous réserve des règles propres à chaque cycle de formation.

En licence, une autorisation automatique de redoublement est accordée une fois pour chacune des années du diplôme. Tout redoublement supplémentaire est encadré par les règles propres au cycle de licence.

En master, la demande de maintien en formation est subordonnée à l'examen par le jury d'année, qui peut autoriser le maintien en formation ou, dans le contraire, prononcer un refus motivé.

Un bilan annuel de la procédure de maintien en formation est effectué dans le cadre du conseil de perfectionnement de la formation.

Les jurys

2.23 Pour chacune des années de diplômes (L1, L2, L3, LP, M1, M2), la Présidente ou le Président de l'Université nomme la présidente ou le président et les autres membres des jurys sur proposition de la direction de la composante de rattachement de la formation. La composition des jurys est publique. Les arrêtés de jury signés par la Présidente ou le Président de l'Université sont portés à la connaissance des étudiantes et étudiants, sur la page internet de la composante ou par affichage. Toute modification de composition du jury doit faire l'objet d'un arrêté modificatif de la Présidente ou du Président de l'Université.

2.24 Sauf disposition spécifique, le jury comprend au moins trois membres, dont la présidente ou le président. Il est composé, pour une moitié au moins, d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs participant à la formation parmi lesquels la présidente ou le président du jury est nommé, ainsi que, le cas échéant, de personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies en raison de leurs compétences, sur proposition des responsables de formation.

2.25 La présidente ou le président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus d'évaluation, de la validation de l'UE à la délivrance du diplôme. Le procès-verbal de délibération est élaboré sous sa responsabilité et signé par elle ou lui.

2.26 Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiante ou

l'étudiant. Ses délibérations ne sont pas publiques. Le jury n'est pas tenu de justifier ses décisions. Le jury veille au respect des M3C générales et spécifiques et à l'égalité de traitement.

Sous réserve de respecter le principe d'égalité de traitement, le jury est compétent pour harmoniser les notes proposées par les correcteurs et correctrices.

Des « points de jury » peuvent également être attribués au niveau des EC, UE, semestre ou année. Les points de jury sont saisis en tant que tels dans le logiciel de scolarité.

Pour répondre à des cas spécifiques, qui peuvent relever des situations identifiées au 2.9, et sans enfreindre l'égalité de traitement, le jury d'examen pourra décider d'attribuer le résultat « ABJ » (c'est-à-dire ABsence Justifiée) en lieu et place d'une ABI. Cependant, le jury d'examen ne peut substituer à l'ABI que l'ABJ.

2.27 Le jury au complet se réunit autant de fois que le prévoit le calendrier de la formation.

À l'issue du premier semestre, la validation des UE est prononcée après délibération du jury de semestre.

Le jury annuel se prononce sur la validation des semestres et de l'année, après lancement des mécanismes de compensation applicables.

Le jury de seconde session, quand la formation est organisée en deux sessions, se prononce sur la validation des semestres et de l'année, après lancement des mécanismes de compensation applicables.

2.28 Les résultats de la délibération du jury sont portés à la connaissance des étudiantes et étudiants si possible dès l'établissement du procès-verbal à la fin de la délibération du jury, et à défaut dans un délai de deux jours ouvrables. Cette communication prend en général la forme de l'affichage, au secrétariat pédagogique, d'une copie du procès-verbal de délibération. Le procès-verbal de délibération du jury est daté et signé par la présidente ou le président du jury. Il vaut publication officielle et ne doit comporter aucune rature non contresignée par la présidente ou le président du jury. La publication des résultats s'accompagne de la notification des voies de recours. Les résultats sont communiqués par voie électronique, sur le site Internet de l'université, via l'Espace Numérique de Travail (ENT). Cependant, seul le procès-verbal de délibération fait foi.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX LICENCES

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux Licences (L) et complètent les dispositions générales.

Elles ne s'appliquent pas aux doubles licences, qui font l'objet de dispositions propres, prévues aux points 4.1 à 4.14.

3.1 La Licence est structurée en UE de différentes natures : « Enseignements fondamentaux », « Enseignements complémentaires », « Compétences linguistiques », « Compétences transversales et projets ».

La détermination du résultat

3.2 L'étudiante ou l'étudiant est déclaré admis à l'année si les deux conditions suivantes sont toutes les deux satisfaites :

La moyenne générale pondérée obtenue à l'année est supérieure ou égale à 10/20 ;
La moyenne pondérée des UE fondamentales des deux semestres est supérieure ou égale à 10/20.

Une mention est alors attribuée selon le résultat obtenu à l'année.

Le calcul de ce résultat se fait en intégrant l'ensemble des UE qui entrent dans la structuration du parcours de formation, en tenant compte de la pondération qui a été affectée à chaque élément pédagogique.

3.3 Lorsque l'étudiante ou l'étudiant est déclaré admis, une mention est attribuée en fonction de la moyenne générale pondérée (MGP) à l'année. Le calcul de ce résultat se fait en intégrant l'ensemble des UE qui entrent dans la structuration du parcours de formation, en tenant compte de la pondération qui a été affectée à chaque élément pédagogique. Les mentions suivantes sont attribuées :

Passable si : $10 \leq \text{moyenne générale pondérée (MGP)} < 12$
Assez bien si : $12 \leq \text{moyenne générale pondérée (MGP)} < 14$
Bien si : $14 \leq \text{moyenne générale pondérée (MGP)} < 16$
Très bien si : $16 \leq \text{moyenne générale pondérée (MGP)}$

Dans le cas contraire, l'étudiante ou l'étudiant est non admis et déclaré ajourné.

3.4 Afin que les étudiantes et étudiants puissent bénéficier d'un relevé de notes de premier semestre, un jury de premier semestre délibère sur les UE du premier semestre.

À ce stade, les résultats affichés pour les UE sont : admis (ADM), ajourné (AJ), défaillant (DEF).

Au moment du jury annuel, quand les mécanismes de compensation applicables sont appliqués, les UE ajournées sont susceptibles d'être compensées.

3.5 À l'issue du jury annuel, le résultat aux semestres est prononcé de la façon suivante : il tient compte de la moyenne des UE du semestre, compte tenu de leur coefficient de pondération, et de la moyenne des UE fondamentales. Aucune mention n'est attribuée pour le résultat d'un semestre.

Si (1) la moyenne obtenue à un semestre est supérieure ou égale à 10/20, et que (2) la moyenne pondérée des UE fondamentales des deux semestres est supérieure ou égale à 10/20, alors l'étudiante ou l'étudiant est déclaré admis à celui-ci.

Si (1) la moyenne obtenue à un semestre est supérieure ou égale à 10/20, et que (2) la moyenne d'une UE fondamentale de ce semestre est inférieure à 10/20, mais que (3) la moyenne pondérée des UE fondamentales des deux semestres est supérieure ou égale à 10, alors l'étudiante ou l'étudiant est déclaré admis à celui-ci.

Si (1) la moyenne obtenue à un semestre est strictement inférieure à 10/20 et (2) que l'étudiante ou l'étudiant est non admis à l'année, alors elle ou il est déclaré non admis au semestre considéré.

Si (1) la moyenne obtenue à un semestre est strictement inférieure à 10/20, mais que (2) la moyenne pondérée des UE fondamentales des deux semestres est supérieure ou égale à 10/20 et que (3) l'étudiante ou l'étudiant est admis à l'année, alors elle ou il est déclaré admis par compensation au semestre considéré.

Pour chaque année de licence, sous réserve que la moyenne pondérée des UE fondamentales des deux semestres des UE fondamentales soit supérieure ou égale à 10/20, le premier et le second semestre de l'année se compensent entre eux.

La progression dans les parcours de formation

3.6 En cas de réorientation dans une formation comportant des UE ou des EC communs avec la formation d'origine, l'étudiante ou l'étudiant conserve le bénéfice des crédits ECTS associés aux UE et EC dans lesquelles il ou elle a obtenu un résultat supérieur ou égal à 10/20.

Il peut aussi bénéficier de validation d'acquis pour certaines UE ou EC de la formation d'accueil sur la base des UE et EC définitivement acquises dans la formation d'origine.

Le contrat pédagogique pour la réussite étudiante précise les enseignements du nouveau diplôme qui donneront lieu à évaluation lors de la seconde session et ceux qui sont validés.

3.7 L'étudiante ou l'étudiant est autorisé à poursuivre dans l'année supérieure de licence de la même formation dès lors qu'elle ou il est admis à l'année en cours.

L'étudiante ou l'étudiant inscrit en première année de licence (L1) et non admis à celle-ci est autorisé à s'inscrire en deuxième année (L2) à condition qu'il ou elle ait validé un des deux semestres et les UE d'enseignements fondamentaux de l'autre semestre.

L'étudiante ou l'étudiant inscrit en deuxième année de licence (L2) et non admis à cette année peut être autorisé à s'inscrire en troisième année (L3) dans les mêmes conditions.

L'étudiante ou l'étudiant est alors « AJourné, mais Autorisé à Continuer » (AJAC).

Le dispositif AJAC ne s'applique qu'entre la L1 et L2 ou entre L2 et L3.

Dans le cadre de ce régime conditionnel, l'étudiante ou l'étudiant devra valider prioritairement les UE non acquises du semestre non validé de l'année où elle ou il est ajourné. En cas de chevauchement de cours entre des UE, l'étudiante ou l'étudiant doit obligatoirement s'inscrire en contrôle standard aux UE de l'année où elle ou il a été ajourné et en contrôle dérogatoire aux UE de l'année où elle ou il est admis en régime conditionnel.

Validation du diplôme

3.8 À l'issue de l'année de L3, si les trois années de Licence (L1, L2, L3) ont été validées par chacun des jurys d'années correspondants (i.e., chacune des trois années doit avoir été acquise par un résultat positif à l'année), une mention est attribuée selon le résultat obtenu à la moyenne des trois années. Le calcul de ce résultat se fait en intégrant chacune des moyennes annuelles qui entrent dans la structuration des parcours de formation. Les mentions suivantes sont attribuées :

Passable si : $10 \leq \text{moyenne générale pondérée (MGP)} < 12$

Assez bien si : $12 \leq \text{moyenne générale pondérée (MGP)} < 14$

Bien si : $14 \leq \text{moyenne générale pondérée (MGP)} < 16$

Très bien si : $16 \leq \text{moyenne générale pondérée (MGP)}$

3.9 L'étudiante ou l'étudiant inscrit en Licence peut demander la délivrance du diplôme intermédiaire du DEUG. Le diplôme intermédiaire du DEUG est obtenu par validation de la L1 et de la L2. Il n'y a pas de compensation entre les moyennes de L1 et de L2.

Le contrat pédagogique pour la réussite étudiante

3.10 Les étudiantes et étudiants souscrivent dans le cadre du contrat pédagogique pour la réussite

étudiante à des engagements qu'elles ou ils s'engagent à respecter. Le contrat pédagogique pour la réussite étudiante est conclu avec l'établissement pour chaque parcours de formation. Il précise le parcours de formation et les mesures d'accompagnement destinées à favoriser la réussite de l'étudiante ou de l'étudiant. Tous les engagements inscrits dans le contrat pédagogique devront être respectés, y compris lorsqu'ils se traduisent par des EC à 0 ECTS (dans le logiciel de notes, on saisit une note, un résultat – validé/non validé – ou une défaillance).

3.11 Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences peuvent, sous la responsabilité des équipes pédagogiques, être adaptées dans le contrat pédagogique pour la réussite étudiante, afin de prendre en compte les parcours de formation personnalisés des étudiantes et étudiants et, notamment, leurs rythmes spécifiques d'apprentissage ainsi que les dispositifs d'accompagnement pédagogique particuliers dont elles ou ils bénéficient.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DOUBLES LICENCES

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux Doubles Licences (DL) et complètent les dispositions générales.

La qualification de double licence est réservée expressément aux formations prévues et organisées comme telles par l'établissement. L'étudiante ou l'étudiant qui s'inscrit concomitamment dans deux licences de l'établissement ne bénéficie pas du dispositif double licence décrit dans la présente partie.

4.1 La double licence est structurée en UE de différentes natures : « Enseignements fondamentaux », « Enseignements complémentaires », « Compétences linguistiques », « Compétences transversales et projets ».

Jury

4.2. Les résultats sont examinés par les jurys de chacune des mentions et parcours support de la double licence.

4.3. La demande de maintien au sein de la double licence est subordonnée à l'examen par une commission dédiée rassemblant les jurys d'année des deux mentions et parcours supports concernés. Cette commission peut autoriser le maintien en formation ou, dans le contraire, prononcer un refus motivé.

La détermination du résultat

4.4 L'étudiante ou l'étudiant est déclaré admis à l'année dans chacune des licences si les deux conditions suivantes sont toutes les deux satisfaites :

La moyenne générale pondérée obtenue à l'année est supérieure ou égale à 10/20 ;
La moyenne pondérée des UE fondamentales des deux semestres est supérieure ou égale à 10/20, et ce, même si le résultat d'un des semestres est strictement inférieur à 10/20.

4.5 Une mention est alors attribuée selon le résultat obtenu à l'année dans chaque licence. Le calcul de ce résultat se fait en intégrant l'ensemble des UE qui entrent dans la structuration du parcours de formation, en tenant compte de la pondération qui a été affectée à chaque élément pédagogique. Les mentions suivantes sont attribuées :

Passable si : $10 \leq \text{moyenne générale pondérée (MGP)} < 12$
Assez bien si : $12 \leq \text{moyenne générale pondérée (MGP)} < 14$
Bien si : $14 \leq \text{moyenne générale pondérée (MGP)} < 16$
Très bien si : $16 \leq \text{moyenne générale pondérée (MGP)}$

Dans le cas contraire, l'étudiante ou l'étudiant est non admis et déclaré ajourné, le raisonnement étant appliqué pour chaque licence.

4.6 Afin que les étudiantes et étudiants puissent bénéficier d'un relevé de notes de premier semestre, des jurys de premier semestre délibèrent sur les UE du premier semestre.

À ce stade, les résultats affichés pour les UE sont : admis (ADM), ajourné (AJ), défaillant (DEF).

Au moment des jurys annuels, quand les mécanismes de compensation applicables sont appliqués, les UE ajournées sont susceptibles d'être compensées.

4.7 A l'issue des jurys annuels, le résultat aux semestres est prononcé de la façon suivante : il tient compte de la moyenne des UE du semestre, compte tenu de leur coefficient de pondération, et de la moyenne des UE fondamentales. Aucune mention n'est attribuée pour le résultat d'un semestre.

Si (1) la moyenne obtenue à un semestre est supérieure ou égale à 10/20, et que (2) la moyenne pondérée des UE fondamentales des deux semestres est supérieure ou égale à 10/20, alors l'étudiante ou l'étudiant est déclaré admis à celui-ci.

Si (1) la moyenne obtenue à un semestre est supérieure ou égale à 10/20, et que (2) la moyenne d'une UE fondamentale de ce semestre est inférieure à 10/20, mais que (3) la moyenne pondérée des UE fondamentales des deux semestres est supérieure ou égale à 10/20, alors l'étudiante ou l'étudiant est déclaré admis à celui-ci.

Si (1) la moyenne obtenue à un semestre est strictement inférieure à 10/20 et (2) que l'étudiante ou l'étudiant est non admis à l'année, alors elle ou il est déclaré non admis au semestre considéré.

Si (1) la moyenne obtenue à un semestre est strictement inférieure à 10/20, mais que (2) la moyenne pondérée des UE fondamentales des deux semestres est supérieure ou égale à 10/20 et que (3) l'étudiante ou l'étudiant est admis à l'année, alors elle ou il est déclaré admis par compensation au semestre considéré.

4.8 Pour chaque année de chaque licence, sous réserve que la moyenne pondérée des deux semestres des UE fondamentales soit supérieure ou égale à 10/20, le premier et le second semestres de l'année se compensent entre eux.

La progression dans les parcours de formation

4.9 En cas de réorientation dans une formation comportant des UE ou des EC communs avec la formation d'origine, l'étudiante ou l'étudiant conserve le bénéfice des crédits ECTS associés aux UE et EC dans lesquelles il ou elle a obtenu un résultat supérieur ou égal à 10/20.

Elle ou il peut aussi bénéficier de validation d'acquis pour certaines UE ou EC de la formation d'accueil sur la base des UE et EC définitivement acquises dans la formation d'origine.

Le contrat pédagogique pour la réussite étudiante précise les enseignements du nouveau diplôme qui donneront lieu à évaluation lors de la seconde session et ceux qui sont validés.

4.10 L'étudiante ou l'étudiant est autorisé à poursuivre en double licence dans l'année supérieure dès lors qu'elle ou il est admis à l'année en cours dans chacune des deux licences.

Lorsque l'étudiante ou l'étudiant valide une année dans une seule des deux licences suivies, il choisit :

- soit de formuler une demande de maintien dans le cursus de double licence,
- soit de renoncer au cursus de double licence en s'inscrivant dans la mention et le parcours d'une des deux licences support en faisant le choix suivant :
 - poursuivre en année supérieure de l'année de licence qu'il a validée,
 - s'inscrire dans l'année de licence non validée (dans le respect des règles du nombre de redoublements). Les éléments capitalisés dans le cadre de la double licence sont alors transférés dans ladite année de licence.

Lorsque l'étudiant ne valide l'année d'aucune des deux licences, il ne peut pas redoubler sa double licence. Il lui est proposé de poursuivre dans l'un ou l'autre des cursus, en tant que redoublant.

Validation des diplômes

4.11 À l'issue de l'année de L3, si les trois années de chaque Licence (L1, L2, L3) ont été validées par chacun des jurys d'années correspondant (i.e., chacune des trois années doit avoir été acquise par un résultat positif à l'année), une mention est attribuée pour chacune des licences selon le résultat obtenu à la moyenne des trois années. Le calcul de ce résultat se fait en intégrant chacune des moyennes annuelles qui entrent dans la structuration de chaque parcours de formation. Les mentions suivantes sont attribuées :

Passable si : $10 \leq$ moyenne générale pondérée (MGP) < 12
Assez bien si : $12 \leq$ moyenne générale pondérée (MGP) < 14

Bien si : $14 \leq$ moyenne générale pondérée (MGP) < 16
Très bien si : $16 \leq$ moyenne générale pondérée (MGP)

4.12 L'étudiante ou l'étudiant inscrit en double licence peut demander la délivrance du diplôme intermédiaire du DEUG correspondant à chacun des parcours.

Le diplôme intermédiaire du DEUG est obtenu par validation de la L1 et de la L2. Il n'y a pas de compensation entre les moyennes de L1 et de L2.

Le contrat pédagogique pour la réussite étudiante

4.13 Les étudiantes et étudiants souscrivent dans le cadre du contrat pédagogique pour la réussite étudiante à des engagements qu'elles ou ils s'engagent à respecter. Le contrat pédagogique pour la réussite étudiante est conclu avec l'établissement pour chaque parcours de formation. Il précise le parcours de formation et les mesures d'accompagnement destinées à favoriser la réussite de l'étudiante ou de l'étudiant. Tous les engagements inscrits dans le contrat pédagogique devront être respectés, y compris lorsqu'ils se traduisent par des EC à 0 ECTS (dans le logiciel de notes, on saisit une note, un résultat – validé/non validé – ou une défaillance).

4.14 Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences peuvent, sous la responsabilité des équipes pédagogiques, être adaptées dans le contrat pédagogique pour la réussite étudiante, afin de prendre en compte les parcours de formation personnalisés des étudiantes et étudiants et, notamment, leurs rythmes spécifiques d'apprentissage ainsi que les dispositifs d'accompagnement pédagogique particuliers dont ils bénéficient.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX LICENCES PROFESSIONNELLES

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux Licences Professionnelles (LP) et complètent les dispositions générales.

Elles ne sont pas applicables aux Bachelors Universitaires de Technologie (BUT), auxquels s'appliquent des règles spécifiques, notamment l'arrêté du 15 avril 2022 portant définition des programmes nationaux de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie » et abrogeant l'arrêté du 3 août 2005 modifié relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur et l'arrêté du 15 septembre 1988 relatif à la prise en compte, à titre expérimental, des activités physiques et sportives pour la délivrance du diplôme universitaire de technologie. Les M3C des BUT font l'objet d'une délibération spécifique.

5.1 La licence professionnelle est structurée en UE de différentes natures: « Acquérir la maîtrise d'un domaine », « Acquérir des compétences transversales », « Mener un projet tuteuré » ou « Se former en milieu professionnel ».

Le jury de la licence professionnelle comprend, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés.

La détermination du résultat

5.2 L'étudiante ou l'étudiant est déclaré admis à l'année si et seulement si les conditions suivantes sont satisfaites :

- Le résultat obtenu à l'année est supérieur ou égal à 10/20 ;
- La moyenne pondérée des UE visant à « Acquérir la maîtrise d'un domaine » des deux semestres est supérieure ou égale à 10/20, et sous réserve de satisfaire aux modalités spécifiques applicables aux UE "Mener un projet tutoré" et "Se former en milieu professionnel".

5.3 Une mention est alors attribuée selon le résultat obtenu à l'année. Le calcul de ce résultat se fait en intégrant l'ensemble des UE qui entrent dans la structuration des parcours de formation, en tenant compte de la pondération qui a été affectée à chaque élément pédagogique. Les mentions suivantes sont attribuées :

Passable si : $10 \leq$ moyenne générale pondérée (MGP) < 12
Assez bien si : $12 \leq$ moyenne générale pondérée (MGP) < 14
Bien si : $14 \leq$ moyenne générale pondérée (MGP) < 16
Très bien si : $16 \leq$ moyenne générale pondérée (MGP)

Dans le cas contraire, l'étudiante ou l'étudiant est non admis et déclaré ajourné.

5.4 Un jury de premier semestre délibère à l'issue du premier semestre. Il arrête les résultats des UE du premier semestre qui peuvent être les suivants : admis (ADM), ajourné (AJ), défaillant (DEF).

Le jury annuel applique les mécanismes de compensation applicables, les UE ajournées du premier semestre sont susceptibles d'être compensées.

5.5 Au moment du jury annuel, le résultat au semestre est obtenu ainsi :

- Si (1) le résultat obtenu à un semestre est supérieur ou égal à 10/20, et (2) la moyenne pondérée des UE « Acquérir la maîtrise d'un domaine » des deux semestres est supérieure ou égale à 10/20, alors l'étudiante ou l'étudiant est déclaré admis à celui-ci. Aucune mention n'est attribuée pour le résultat d'un semestre.
- Si le résultat obtenu au semestre est inférieur à 10/20 et si l'étudiante ou l'étudiant est non admis à l'année, alors elle ou il est déclaré non admis au semestre considéré.
- Si (1) le résultat obtenu au semestre est inférieur à 10/20, mais que (2) l'étudiante ou

l'étudiante ou l'étudiant est admis à l'année et que (3) la moyenne pondérée des UE « Acquérir la maîtrise d'un domaine » des deux semestres est supérieure ou égale à 10/20, alors l'étudiante ou l'étudiant est déclaré admis par compensation au semestre considéré.

5.6 Sous réserve que la moyenne pondérée des UE « Acquérir la maîtrise d'un domaine » des deux semestres soit supérieure ou égale à 10/20, le premier et le deuxième semestre de la Licence professionnelle se compensent entre eux.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MASTERS

Ces dispositions s'appliquent aux Masters (M) et complètent les dispositions générales.

6.1 Le Master est structuré en UE de différentes natures: « Connaissances et compétences disciplinaires fondamentales », « Connaissances et compétences disciplinaires d'ouverture ou Connaissances et compétences disciplinaires d'approfondissement », « Compétences linguistiques », « Projets académiques et professionnels », « Travail personnel de recherche / Stage / Stage et travail de personnel de recherche ».

La détermination du résultat (dispositions communes au Master 1 et Master 2)

6.2 L'étudiante ou l'étudiant est déclaré admis à l'année si les conditions suivantes sont satisfaites :

Le résultat obtenu à l'année est supérieur ou égal à 10/20 ;

La moyenne pondérée des UE visant à « Connaissances et compétences disciplinaires fondamentales » des deux semestres est supérieure ou égale à 10/20;

Et sous réserve de satisfaire aux modalités spécifiques du parcours considéré.

6.3 Une mention est alors attribuée selon le résultat obtenu à l'année. Le calcul de ce résultat se fait en intégrant l'ensemble des UE qui entrent dans la structuration des parcours de formation, en tenant compte de la pondération qui a été affectée à chaque élément pédagogique :

Passable si : $10 \leq$ moyenne générale pondérée (MGP) < 12

Assez bien si : $12 \leq$ moyenne générale pondérée (MGP) < 14

Bien si : $14 \leq$ moyenne générale pondérée (MGP) < 16

Très bien si : $16 \leq$ moyenne générale pondérée (MGP)

6.4 Afin que les étudiantes et étudiants puissent bénéficier d'un relevé de notes de premier semestre, un jury de premier semestre délibère sur les UE du premier semestre.

À ce stade, les résultats affichés pour les UE sont : admis (ADM), ajourné (AJ), défaillant (DEF).

Au moment du jury annuel, quand les mécanismes de compensation applicables sont appliqués, les UE ajournées sont susceptibles d'être compensées.

6.5 Après le jury annuel, le résultat au semestre est obtenu par la moyenne des UE du semestre, compte tenu de leur coefficient de pondération, de la moyenne pondérée des UE relatives aux « Connaissances et compétences disciplinaires fondamentales » des deux semestres et sous réserve de satisfaire aux modalités spécifiques du parcours considéré.

Si (1) le résultat obtenu à un semestre est supérieur ou égal à 10/20, que (2) la moyenne pondérée des UE « Connaissances et compétences disciplinaires fondamentales » des deux semestres est supérieure ou égale à 10/20, et que sont satisfaites les modalités spécifiques du parcours considéré, alors l'étudiante ou l'étudiant est déclaré admis à celui-ci.

Si le résultat obtenu au semestre est inférieur à 10/20 et si l'étudiante ou l'étudiant est non admis à l'année, alors l'étudiante ou l'étudiant est déclaré non admis au semestre considéré.

Si (1) le résultat obtenu au semestre est inférieur à 10/20, mais que (2) l'étudiante ou l'étudiant est admis à l'année et que (3) la moyenne pondérée des UE relatives aux « Connaissances et compétences disciplinaires fondamentales des deux semestres est supérieure ou égale à 10/20, et sont satisfaites les modalités spécifiques du parcours considéré, alors l'étudiante ou l'étudiant est déclaré admis par compensation au semestre considéré.

6.6 L'étudiante ou l'étudiant qui a validé intégralement le Master 1 est, de droit, admis dans la mention de Master 2.

Le passage conditionnel en année supérieure n'existe pas en Master.

6.7 Lorsque les dispositions spécifiques au parcours de master prévoient la soutenance d'un mémoire (de recherche, de stage, etc.) celle-ci doit se tenir en public devant un jury de soutenance composé d'au moins deux personnes dont au moins une enseignante-chercheuse ou un enseignant-chercheur ou une enseignante ou un enseignant titulaires de l'Université Paris Nanterre.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ces dispositions s'appliquent à la transition entre l'offre de formation 2020 - 2026 dite LMD4 et l'offre de formation 2026 - 2031 dite LMD5.

7.1 Les étudiantes et étudiants qui, en 2025-2026, valident intégralement la première ou à la deuxième année de la Licence sont autorisés à s'inscrire en année supérieure dans la filière correspondante (mention et, le cas échéant, parcours) de l'offre de formation 2026-2027.

7.2 Les étudiantes et étudiants de Licence qui, en 2025-2026 sont admis à poursuivre à titre conditionnel en année supérieure (AJAC), sont autorisés à s'inscrire en niveau N et en niveau N+1 dans la filière correspondante (mention et, le cas échéant, parcours) de l'offre de formation 2026-2027. Le semestre intégralement validé de l'année n-1 est définitivement acquis. Pour le semestre non intégralement validé, des correspondances sont établies.

7.3 Les étudiantes et étudiants qui, en 2025-2026, valident intégralement la première année du Master sont autorisés à s'inscrire en année supérieure dans la mention correspondante de l'offre de formation 2026-2027.

7.4. Les étudiants de Licence ajournés en 2025-2026 sont autorisés à redoubler dans la formation correspondante de l'offre de formation 2026-2027 lorsqu'il s'agit d'un premier redoublement et doivent solliciter un maintien dans la formation correspondante sinon. En cas de maintien dans la formation, des correspondances sont établies.

Les étudiants de Master ajournés en 2025-2026 doivent solliciter la demande de maintien dans la formation correspondante de l'offre de formation 2026-2027. Lors du maintien dans la formation, des correspondances sont établies.

7.5 Les correspondances font l'objet d'un contrat pédagogique, sous le contrôle des responsables de l'équipe de formation et des jurys, précisant les éléments pédagogiques validés antérieurement et les éléments pédagogiques à valider en 2026-2027, conformément aux règles de capitalisation des UE et des EC en vigueur. Ainsi, les ECTS acquis lors de l'offre LMD4 restent valables dans le cadre de l'offre LMD5. Ce document est établi en deux exemplaires : le premier est destiné à l'étudiante ou l'étudiant, le second est conservé par la composante.

7.6 S'agissant de la conversion des acquis antérieurs, lorsque la note obtenue à un élément pédagogique validé et capitalisé est supérieure ou égale à 10/20, ce résultat est repris dans la détermination des résultats futurs. Lorsque la note obtenue à un élément pédagogique validé est strictement inférieure à 10/20, ce résultat est neutralisé dans la détermination des résultats futurs par l'affectation d'un coefficient de pondération égal à 0 (dispense).

7.7 Dans l'éventualité où un élément pédagogique (UE ou EC) faisant partie d'une étape n d'un diplôme dans le contrat LMD4 a été validé par un étudiant, et que ce même élément pédagogique figure, avec le même contenu, à l'étape n+1 dans le contrat LMD5, les crédits attachés à cet élément sont considérés comme définitivement acquis par l'étudiant. Il sera dispensé d'enseignement et d'examen pour cet élément pédagogique. Lorsque la note obtenue à un élément pédagogique validé et capitalisé est supérieure ou égale à 10, ce résultat est repris dans la détermination des résultats futurs. Lorsque la note obtenue à un élément pédagogique validé est strictement inférieure à 10, ce résultat est neutralisé dans la détermination des résultats futurs par l'affectation d'un coefficient de pondération égal à 0 (dispense).

LEXIQUE

Le présent lexique fait partie intégrante des M3C adoptées.

- **ABI** : ABsence Injustifiée
- **ABJ** : ABsence Justifiée. Cette notation induit le report automatique de la note de « 0/20 » et ouvre droit à la compensation, ainsi qu'au calcul global de la moyenne
- **AJAC** : AJourné Autorisé à Continuer ; dispositif applicable uniquement aux étudiantes et étudiants de licence qui ont validé les UE fondamentales mais pas l'ensemble de l'année. L'AJAC ne peut être utilisé qu'au sein du cycle, et entre deux années qui se suivent (le dispositif est le dispositif est possible entre L2 et L1 mais pas de passage possible en L3 si la L1 n'est pas validée)
- **Admis** : résultat calculé qui répond au niveau attendu
- **Compensé** : résultat calculé qui ne répond pas au niveau attendu mais dont la moyenne avec d'autres éléments permet la validation
- **Ajourné** : résultat calculé qui ne répond pas au niveau attendu pour valider et n'est pas compensé
- **Défaillant** : résultat qui ne peut être calculé du fait d'une absence injustifiée sur un ou plusieurs éléments
- **EC** : Élément Constitutif
- **UE** : Unité d'Enseignement, qui peut être constituée de plusieurs EC, en fonction de la maquette
- **UE « Enseignements fondamentaux »** : Unité d'Enseignement de la maquette comportant des enseignements de la spécialité du parcours d'inscription
- **UE « Enseignements complémentaires »** : Unité d'enseignement permettant soit un approfondissement de la spécialité soit une ouverture vers une autre spécialité
- **Mention d'un diplôme** : intitulé officiel d'un diplôme délivré par l'université, correspondant à sa spécialité principale selon les termes de l'accréditation de l'établissement
- **Parcours** : spécialisation à l'intérieur d'une mention
- **Régime standard** : Inscription normale sans modification des droits et devoirs
- **Régime dérogatoire** : Inscription dérogeant aux attendus normaux et ouvrant à de nouveaux droits et devoirs, par exemple modalités d'assiduité particulières
- **Evaluation continue ou contrôle continu** : mode d'évaluation incluant plusieurs notes réparties sur le semestre ; le contrôle continu est dit intégral quand il s'applique à l'ensemble de l'année. Les évaluations sont réparties de manière équilibrée au cours du semestre, et aucune de ces évaluations ne peut compter pour strictement plus de 50% dans le calcul des moyennes.
- **Evaluation terminale** : évaluation par une note unique en fin de semestre
- **Validation d'acquis** : modalité de reconnaissance académique d'éléments acquis par l'expérience ou des études antérieures. La validation peut se traduire par une VAE, une VES ou une VAPP
- **VAE** : validation d'Acquis de l'Expérience
- **VES** : validation d'Études Supérieures
- **VAPP** : validation d'Acquis Professionnels et Personnels
- **Contrat pédagogique** : document recensant pour chaque étudiante ou étudiant l'ensemble du cursus de l'année en cours ainsi que tous les aménagements pédagogiques mis en œuvre en fonction de la situation individuelle de la personne concernée.